

*des Princes &c. Octob. 1766. 251*

Officier & quelques Hussars ou Soldats chargés de leur prêter main-forte en cas de besoin : Quant aux Régimens Suisses, auxquels il est permis d'avoir des Vivandiers qui doivent jouir de l'exemption des droits sur les denrées de la consommation desdits Régimens jusqu'à concurrence des quantités fixées par le Règlement du Conseil de la Guerre du 4. Août 1716, ils seront assujettis à faire des Déclarations & à souffrir pareillement les visites desdits Employés des Fermes du Roi, pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas lesdites quantités & ne vendent ni viande ni boissons à d'autres qu'aux Officiers & Soldats de leurs troupes ; & , en cas d'excédent, ils seront tenus d'en acquiter les droits. Au reste, il sera permis à tous particuliers de vendre & débiter dans le Camp toutes sortes de denrées sans qu'il puisse être exigé d'eux, sous tel prétexte que ce soit, aucun droit autre que ceux des Fermes du Roi, de la moitié desquels les Fermiers-Généraux se sont relâchés sur les boissons qui se consomment dans le Camp.

Mande & ordonne Sa Maj. aux Commandans desdits Corps ; au Sr. de Sauvigny, Conseiller d'Etat, Intendant de la Généralité de Paris ; aux Commissaires des Guerres, chargés de la police & discipline dudit Camp ; au Prévôt de la Maréchaussée de ladite Généralité de Paris ; & généralement à tous autres ses Officiers & Sujets de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente, laquelle sera lue & publiée à la tête desdites Troupes par lesdits Commissaires des Guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 25. Juillet 1766.

Signé, LOUIS.

*Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.*

Cinq nouveaux Arrêts du Conseil du Roi & trois Ordonnances parurent seulement le 15. Août.

Le premier Arrêt, en date du 26. Juin dernier ordonne que les travaux, compris aux états dressés sous son autorité par Mr. Perronet, premier

R,

Ingé.